

**PREFECTURE DE L'INDRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Enquête publique relative au**  
**Plan de Prévention des Risques d'Inondation**  
**Vallée de la THEOLS**  
**de BOMMIERS à REUILLY**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**

(Application de l'article R.123-19 du code de l'environnement)

**Le commissaire enquêteur soussigné,**

**Vu la décision en date du 03/09/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges le désignant en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la THEOLS concernant les communes d'Ambraut, Bommiers, Meunet-Planches, Brives, Thizay, Condé, Issoudun, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges sur Arnon, Migny, Diou et Reuilly.**

**Vu l'arrêté n° 36-2019-10-03-001 du 03 octobre 2019 Monsieur le Préfet de l'Indre prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Théols sur les 12 communes suivantes :**

**Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reully, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges sur Arnon, Thizay.**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L.562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562- 11,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 23 novembre 1999 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Théols sur les communes d'Issoudun, Meunet-Planches et Sainte-Lizaigne**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3733/369 du 13 décembre 2004 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation sur la vallée de la Théols sur les 8 communes suivantes : Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Migny, Reully, Saint-Georges sur Arnon et Thizay.**

**La durée de l'enquête, du 29 octobre 2019 (09h00) au 29 novembre 2019 (17h00), ayant été de 32 jours consécutifs.**

**Le dossier soumis à enquête ayant été mis à disposition du public dans chacune des 12 mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, comme précisé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019.**

**Le siège de l'enquête ayant été fixé à la mairie d'Issoudun.**

**Pendant la durée de la procédure, les pièces du dossier étant consultables en version papier dans chacune des mairies des communes concernées, en version papler et en version dématérialisée, sur support CD ROM, avec mise à disposition d'un ordinaireur, en mairie d'Issoudun, en tant que siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture de cette mairie.**

**Le dossier d'enquête étant également consultable en version numérique sur le site Internet départemental de l'Etat : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques (autres que ICPE). »**

**La publicité de l'enquête publique ayant été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et dans les huit premiers jours de l'enquête, par vole d'annonces légales dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir La Nouvelle République (jours ouvrables) et la Nouvelle République du Dimanche.**

**Ce même avis ayant été affiché à la porte des mairies concernées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, comme attesté par les Maires et constaté lors de ses permanences par le commissaire enquêteur.**

**Préalablement à l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci le commissaire enquêteur ayant eu des entretiens avec les fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Service Planification Risques Eau Nature, pour se faire présenter le dossier et organiser l'enquête.**

Deux réunions ayant été organisées à la DDT de Châteauroux : la première le 16 septembre 2019 et la seconde le 07 octobre 2019. Ces deux réunions, accompagnées d'échanges par téléphone et par courriels, avaient pour objet la présentation du dossier et de son historique et la fixation des modalités du déroulement de l'enquête.

Une réunion visite de terrain en compagnie des représentants de la DDT ayant eu lieu le 29 octobre 2019 de 14h00 à 16h00.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'étant rendu, à plusieurs reprises sur les bords de la THEOLS, à l'occasion de ses permanences, pour constater l'état des lieux, notamment à DIOU, à MIGNY et à MEUNET-PLANCHES.

Le commissaire enquêteur ayant tenu, dans les mairies concernées, treize permanences : une par commune, à l'exception de la commune d'Issoudun où ont été tenues deux permanences : une à l'ouverture de l'enquête et une autre à la clôture de l'enquête, la mairie d'Issoudun étant siège de l'enquête.

Les modalités de déroulement de ces permanences ayant été les suivantes :

1<sup>ère</sup> permanence : Mairie d'ISSOUDUN le 29/10/2019 (09h00 à 12h00) : Aucune mention portée au registre d'enquête. Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

2<sup>ème</sup> permanence : Mairie de BRIVES le 06/11/2019 (09h00 à 12h00) : Réception de Mr. Francis LARUELLE.

3<sup>ème</sup> permanence : Mairie de REUILLY le 06/11/2019 (14h00 à 17h00) :

Aucune mention portée au registre d'enquête. Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur ayant rencontré Mr. Yves GUESNARD, premier adjoint, qui lui a confirmé l'avis favorable du conseil municipal, sur le dossier PPRI soumis à enquête et qui a indiqué que l'enquête publique faisait l'objet d'une mention particulière au journal municipal de la commune. Par ailleurs la responsable du service urbanisme de la commune ayant signalé au commissaire enquêteur que l'information relative à l'enquête PPRI figurait sur le site INTERNET de la commune.

4<sup>ème</sup> permanence : Mairie de SAINT GEORGES SUR ARNON le 14/11/2019 (de 09h00 à 12h00)

Aucune mention portée au registre d'enquête. Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

5<sup>ème</sup> permanence : Mairie de DIOU le 14/11/2019 (de 14h00 à 17h00)

Une mention ayant été portée au registre d'enquête durant la permanence par Mr. Clément LACHAUD, exploitant la ferme au lieu-dit CHAMBON à SAINTE LIZAIGNE demandant :

« que le PPRI soit modifié sur la parcelle N° 55. Sur les plans du dossier soumis à enquête publique les bâtiments à l'extrémité nord-est de la parcelle sont considérés comme en

**zone Inondable A1** alors que de mémoire de personnes ayant habité le lieu-dit depuis les années 50, cette zone n'a jamais été Inondée (y compris en 2016). Je demande donc que la zone d'emprise de ces bâtiments soit modifiée comme étant non inondable. »

Durant la permanence un courriel, destiné au commissaire enquêteur, ayant été reçu par la mairie de Diou. Ce document émanant de Mme Catherine HALOUIN domiciliée 590 Chemin du Gué – DIOU ayant été annexé au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur ayant constaté que le petit périodique d'informations municipales de DIOU informait la population de la commune de l'enquête relative au PPRI de la vallée de la THEOLS en précisant les jour et heures de la permanence du commissaire enquêteur.

**6<sup>ème</sup> permanence : Mairie d'AMBRAULT le 16/11/2019 de 09h00 à 12h00**

Aucune mention portée au registre d'enquête. Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

**7<sup>ème</sup> permanence : Mairie de CONDE le 18/11/2019 de 09h00 à 12h00**

Aucune mention portée au registre d'enquête. Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

**8<sup>ème</sup> permanence : Mairie de BOMMIERS le 18/11/2019 de 14h00 à 17h00**

Une mention ayant été portée au registre d'enquête par Mr. Le Maire de Bommiers pour indiquer qu'il remettait au commissaire enquêteur deux documents signés de sa main. Ces documents ayant été annexés au registre d'enquête.

Le premier de ces documents indiquant notamment que :

la RD 925 n'est pas inondable au lieu-dit la Grand-Fosse mais que, par contre, la VC1 qui part du bourg vers les Minimes est inondable à partir du lieu-dit le Guérlau...

Sur la commune de Bommiers ce n'est pas la Théols qui provoque des inondations, mais les Thonnaise. Il serait sans doute judicieux de prévoir une télé-mesure de niveau sur la commune si cela n'a pas déjà été fait...

Par ailleurs, depuis des années il est mal venu de créer des retenues d'eau alors que des bassins de rétention seraient susceptibles de lisser certaines crues...

Mr. le maire de Bommiers ayant, de plus, joint un document décrivant, photographies à l'appui, les dégâts causés par le débordement de la Thonnaise au lieu-dit les Minimes lors des précipitations exceptionnelles du 28 mai au 6 juin 2016.

**9<sup>ème</sup> permanence : Mairie de MIGNY le 22/11/2019 de 09h00 à 12h00**

Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

Une mention ayant été portée au registre durant la permanence par Monsieur le maire de Migny qui signale que :

« Les garages entre la ligne de chemin de fer et la route de la Genevraie ont été Inondés le 1<sup>er</sup> Juin 2016. Or cet aléa ne figure pas sur la carte du dossier soumis à enquête publique. »

**10<sup>ème</sup> permanence : Mairie de THIZAY : 22/11/2019 de 14h00 à 17h00**

Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

Une mention ayant été portée au registre d'enquête par Mr le maire de Thizay qui signale que :

« le Plan Communal de Sauvegarde de la commune indique un risque d'inondation sur le lieu-dit La Villette. Le lieu-dit Villesangeon comporte un risque d'inondation. En 2016, j'ai constaté de visu que l'eau était montée dans la cour de l'exploitation de Mr. Philippe AUBRUN, agriculteur à La Villette... »

Le Maire ayant, par ailleurs, joint au registre d'enquête copie des pages 3,5 et 7 du plan communal de sauvegarde de Thizay.

**11<sup>ème</sup> permanence : Mairie de SAINTE - LIZAIGNE : 26/11/2019 de 09h00 à 12h00**

Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

Deux personnes ayant été reçues lors de la permanence :

1°) Mme HALOUIN Catherine portant au registre la mention suivante :

« Ayant consulté la carte des aléas du dossier PPRI (planche N° 2), Je constate que ma maison et celle de ma belle-mère (qui est ma voisine) ne figurent pas sur la carte des aléas. Cette carte ne semble pas avoir été mise à jour depuis la délivrance du permis de construire pour ma maison et celle de ma belle-mère. (P.C. n° 036 065 10N003 délivré le 18 janvier 2011.). Lors des inondations de juin 2016 ces maisons n'ont pas été inondées. Il conviendrait donc que la zone correspondante figure en aléa faible et non en aléa fort. »

2°) Mr. PETIT Xavier demeurant au lieu-dit Les Marats à Sainte-Lizaigne ayant porté au registre la mention suivante : « J'ai pu consulter le plan des aléas du dossier PPRI au niveau du lieu-dit les Marats. Je suis en accord avec le plan. »

**12<sup>ème</sup> permanence : Mairie de MEUNET – PLANCHES : 26/11/2019 de 14h00 à 16h30**

Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

Une personne ayant été reçue : Mr. Christophe ROGER domicilié Les Iles à Meunet-Planches portant au registre d'enquête la mention suivante : « J'ai pris connaissance de la carte des aléas ; elle correspond bien à ce que je connais des Inondations sur les 2 km de rivière qui me touchent. »

**13<sup>ème</sup> permanence : Mairie d'ISSOUDUN le 29/11/2019 de 14h00 à 17h00**

Un courrier ayant été adressé au commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête, courrier émanant de Monsieur THIBAUT Francis (seul signataire) qui indique que messieurs BRETAGNE G., FEUILLET B. et MONZON P. sont co-auteurs de ce texte. Ces messieurs mentionnent qu'ils sont riverains de la THEOLS et que leurs propriétés sont

situées au lieu-dit La Rouache à ISSOUDUN dans un secteur dont les parcelles riveraines ne sont plus entretenues. Ce secteur souffre, entre autres, d'un défaut d'entretien de l'ancien bief du Moulin de la Bonde et du pont de la SNCF. La situation s'est, par ailleurs, détériorée depuis les aménagements de la nationale 151 et la tolérance de remblais, de part et d'autre de la RN 151. Cette situation contribue à ce que le niveau de l'eau monte, sur les parcelles concernées, de façon anormale. L'ensemble des anomalies décrites ci-dessus ont été signalées au syndicat d'aménagement de la THEOLS.

Le commissaire enquêteur ayant reçu Mme Maud ROMAIN du syndicat d'aménagement de la THEOLS venue consulter le dossier. Celle-ci ayant indiqué qu'elle allait adresser sur support numérique, avant 17h00, heure de clôture de l'enquête, un courrier soumis à la signature du président du syndicat. Ce courrier ayant été reçu à 16h31. Il s'agit d'un courrier daté du 29 novembre 2019, signé par Mr. Bruno MALOU Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la THEOLS.

Le commissaire enquêteur ayant constaté que ce courrier comportait deux parties.

Une première partie donnant l'appréciation du SMAB de la THEOLS sur le projet de PPRI soumis à enquête, indiquant que ce document recevait un accueil très favorable et qu'il servirait de référence pour les futurs projets d'aménagement. De plus les informations que contient le PPRI serviront de base officielle à l'étude en cours menée par le SMAB sur le bassin versant de la THEOLS et aideront à traiter le volet « prévention des inondations » inclus dans le cahier des charges de l'étude...

Une deuxième partie concernant les doléances des Jardiniers du lieu-dit La Rouache.

Ce courrier de Mr. MALOU, parvenu au commissaire enquêteur dans les délais, ayant été annexé au registre d'enquête de la commune d'ISSOUDUN.

Indépendamment des permanences, le 15 novembre, le commissaire enquêteur ayant reçu un message numérique émanant de la DDT de l'Indre lui transmettant un courrier numérique émanant de Mr. THIBAUT Francis domicilié 24, rue du Moulin St Paterne 36100 Issoudun. Ce même courrier ayant comme co-auteurs Messieurs BRETAGNE Gaétan, FEUILLET Bernard et MONZON Patrick a été déposé, également, au registre d'enquête à la mairie d'ISSOUDUN.

Le commissaire enquêteur ayant eu le 28 novembre 2019, un entretien téléphonique avec Mr. MALOU, président du syndicat d'aménagement du bassin de la THEOLS lui indiquant que lui-même ou sa collaboratrice Mme Maud ROMAIN, consulterait le dossier en mairie d'ISSOUDUN, avant la clôture de l'enquête.

A l'issue des permanences, le commissaire enquêteur ayant rédigé un procès-verbal de synthèse, notifié le 06/12/2019, demandant à la DDT de l'Indre, porteur du projet, de bien vouloir répondre aux questions ou points suivants :

**ISSOUDUN : 2 courriers annexés au registre (dont 1 sur support numérique)**

**BRIVES : mention de Mr. Francis LARUELLE**

**REUILLY : mention au registre de Mr. Yves GUESNARD, adjoint au maire**

**DIOU : mention de Mr. Clément LACHAUD et courrier sur support numérique de Mme Catherine HALOUIN**

**BOMMIERS : mention de Mr. Bernard ALLOUIS qui joint au registres 2 documents portant appréciations sur le dossier PPRI**

**MIGNY : mention au registre de Mr. Bruno PERRIN Maire**

**THIZAY : mention au registre de Mr. Roland BREGEON, maire qui joint, de plus, au registre copie de trois pages du plan communal de sauvegarde**

**SAINTE-LIZAIGNE : mention de Mme Catherine HALOUIN et de Mr. Xavier PETIT.**

**MEUNET – PLANCHES : mention de Mr. Christophe ROGER.**

**Le commissaire enquêteur ayant, de plus, par messagerie électronique, le 09/12/2019, demandé à la DDT de bien vouloir lui faire savoir pour quelle raison elle n'avait pas cru opportun de donner suite à l'avis de la DIRE en date du 12 février 2008 qui suggérait que le dossier soumis à enquête soit complété par une carte du bassin versant de la THEOLS, avec ses affluents.**

**Le 10/12/2019, la DDT ayant accusé réception de cette demande, venant compléter le P.V. de synthèse**

**Vu la réponse du Porteur de projet au P.V. de synthèse en date du 13/12/2019 ainsi rédigée :**

**J'ai l'honneur de vous apporter, ci-dessous, les éléments de réponses à chaque requête ou observation, que vous avez listées en page 12 du procès-verbal de synthèse.**

**1) Avis de Monsieur LARUELLE Francis à BRIVES :**

**La déclaration de M. LARUELLE Francis fait référence à des aménagements liés à l'entretien et au fonctionnement courant de la rivière, et cite notamment une occurrence de retour des crues de 2 à 3 ans sans commune mesure avec l'échelle de travail d'un PPRI (crue centennale de référence). Il n'est en outre pas émis de requête ou de contestation particulière de nature à s'opposer à l'approbation du PPRI, qui interviendra à terme dans les domaines de la maîtrise de l'urbanisation future et des aménagements autorisés.**

**2) Demande de Monsieur LACHAUD Clément, exploitant de la ferme au lieu-dit Chambon à SAINTE-LIZAIGNE :**

**M. LACHAUD conteste l'inondabilité d'une zone classée A1 par le PPRI, au nord-est du lieu-dit Chambon. Sa requête est fondée sur une approche empirique, sans apport d'éléments concrets ou probants. Elle se base**

entre autres sur la crue de 2016, dont l'importance reste clairement inférieure à l'évènement de référence centennal servant d'hypothèse de travail pour l'établissement du PPRI. Il est cependant possible que la construction du bâtiment évoqué ait généré une anthropisation localisée du terrain naturel, non prise en compte dans les études. Le dossier proposé respecte les échelles de travail conventionnelles d'un PPRI (1/10.000 hors zone urbanisée). À ce titre, nous considérons qu'il ne présente pas d'erreur manifeste. En cas de demande d'autorisation d'urbanisme à venir, il sera possible au service instructeur d'effectuer, avec l'appui des services compétents de l'État, une analyse affinée à la parcelle incluant la prise en considération de données altimétriques : données projet confrontées aux PHEC (plus hautes eaux connues), en application de l'article R\*431-9 du code de l'urbanisme.

Nous proposons par conséquent le maintien du tracé du PPRI en l'état.

### **3) Suggestions de Monsieur ALLOUIS Bernard, Maire de BOMMIERS :**

Le choix a été fait, en cohérence avec les règles codifiées, de couvrir d'un PPRI la rivière Théols, à partir de sa confluence avec son affluent la Thonaise. Pas plus la partie amont de la Théols, que la Thonaise, n'ont donc été retenues, en l'absence d'un croisement aléa/enjeu suffisant. De manière homogène, d'autres affluents de la Théols, tels que la Vignole ou la Tournemine n'ont été que très partiellement couverts. Des éléments de réponse plus développés, et indiquant d'autres pistes de prise en compte plus adaptées ont déjà été livrées à plusieurs reprises à Monsieur le Maire de Bommiers, notamment par courrier de la DDT (réf. : SPREN 2018-179 du 26 novembre 2018). Si les éléments de cette requête ne sont pas spécialement contestés, l'extension du PPRI au-delà de la zone retenue n'aurait pu être justifiée par un niveau d'importance du risque suffisant.

### **4) Mention de Monsieur PERRIN Bruno, Maire de MIGNY :**

Aucun élément concret permettant de caractériser le phénomène ou d'identifier précisément les bâtiments concernés n'est fourni en annexe de ce signalement (ex : photo, plan, ...). Une visite sur le site nous permet de confirmer un contexte bien particulier : le hameau la Genevaie est confiné entre un relief de type collinaire prononcé à l'est et une voie ferrée établie en endiguement à l'ouest. A fortiori, les garages annexes, dissociés des bâtiments d'habitation, sont généralement localisés vers la partie la plus basse des terrains concernés. L'exutoire général de cette zone est assuré par un aqueduc de type by-pass 2 x 600 mm sous la voie ferrée. Ce contexte semble propice à des phénomènes de ruissellement venant des terrains amonts, essentiellement agricoles, avec une voie de circulation revêtue. Des dispositifs d'assainissement pluvial en attestent devant chaque habitation. En outre, des phénomènes d'accumulation localisée d'eau sont à redouter au gré des insuffisances et/ou dysfonctionnements éventuels de ces divers dispositifs. Dans ce contexte, rien ne permet de lier les inondations des terrains concernés au phénomène d'inondation par débordement de la rivière Théols. Par défaut d'éléments probants, nous proposons donc de maintenir en l'état le zonage découlant de l'étude hydraulique du PPRI, et donc de le limiter à la plaine d'expansion des crues située à l'ouest de la voie ferrée.

### **5) Mention, avec pièces jointes, de Monsieur BREGEON Roland, Maire de THIZAY :**

M. BREGEON signale la prise en compte de l'inondabilité dans le cadre du PCS (plan communal de sauvegarde) de THIZAY. Cette démarche, obligatoire dans le cas des communes dotées d'un PPRI, vient en complément de ce dernier, sans incidence directe sur son établissement et son approbation.

### **6) Mention de madame HALOUIN Catherine à DIOU (mail annexé au registre de Diou et mention portée au registre de Sainte-Ilzaigne):**

Par deux requêtes convergentes, Madame HALOUIN soulève plusieurs points distincts :

- Madame HALOUIN conteste l'inondabilité de sa propriété, telle qu'elle est traduite dans le zonage du PPRI. Sa requête est fondée sur une approche empirique, sans apport d'éléments concrets ou probants. Elle se base entre autres sur la crue de 2016, dont l'importance reste clairement inférieure à l'évènement de référence centennal servant d'hypothèse de travail pour l'établissement du PPRI. Par ailleurs, les aménagements réalisés sur le cours d'eau (pelles) et autres) permettent avant tout une gestion de la ressource en période d'étiage, ainsi qu'une maîtrise partielle des petits phénomènes de crue d'occurrence inférieure à dix ans. Ils restent par contre inopérants en cas de survenue de l'évènement de référence centennal. Le permis de construire a été délivré en 2011 en application du POS (plan d'occupation des sols) de Diou, seul document opposable à cette date. La servitude d'utilité publique liée à l'inondation ne pourra être établie qu'à l'issue de l'approbation du PPRI, objet de la présente démarche.

Nous proposons le maintien du tracé du PPRI en l'état.



- concernant la désuétude des documents supports : la procédure de relance de la démarche d'établissement du PPRI a été conduite sur la base des documents d'origine de l'étude datant de 2004-2005. Une remise aux standards actuels des documents et de leur version numérique a été réalisée courant 2019. Cette version sera utilisée pour la constitution du dossier lorsque celui-ci aura été approuvé et sera diffusé. Cette actualisation ne change en rien la teneur du PPRI dans sa partie réglementaire, et donc dans son application à venir. Seuls, la couche de fond des documents graphiques et le format numérique ont été actualisés pour le dossier approuvé. En particulier, les supports cadastraux des planches de zonage réglementaire au 1/5.000 feront apparaître les constructions récentes, intervenues notamment depuis l'élaboration de la version initiale du projet de PPRI.

**7) Lettre de Monsieur THIBAUT Francis et commentaire de cette lettre par le SMAB de la Théols (Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Théols) :**

Monsieur THIBAUT évoque divers constats et/ou dysfonctionnements dans la vallée de la Vignole, dans sa partie aval, prise en compte par le PPRI, avant sa confluence avec la Théols. Les commentaires émis par le SMABT mettent en évidence la nature des thématiques abordées, liées à des questions d'entretien, de dépôts de matériaux en lit majeur, ... Aucune des remarques émises par Monsieur Thibault ou par le SMABT ne met pas en cause la teneur même du projet de PPRI et ni son approbation.

**Question non numérotée transmise par mail du 09/12/19 à 16h37 à ajouter au sept autres du PV de synthèse du 06/12/2019 :**

La DRE Centre suggérait dans son avis rendu en 2008 la possibilité d'intégrer une carte du bassin versant de la Théols. L'avis de la DRE a cependant été rendu favorablement. Il convient de rappeler que la note de présentation n'a pas de caractère d'application réglementaire, à la différence du zonage réglementaire et du règlement écrit. Nous précisons qu'il s'agit seulement d'une suggestion d'illustration, sans incidence sur la conduite de l'étude hydraulique qui prend bien en compte dans ses hypothèses de calcul le bassin versant dans l'intégralité de son étendue. Cette remarque ne remet pas en cause la recevabilité du dossier.

En outre, au gré de la présentation des paramètres retenus dans le cadre de l'étude hydraulique, il est proposé page 15 une cartographie présentant le bassin de la Théols, les sous-bassins des affluents avec leurs surfaces respectives. Il pourrait y avoir redondance d'informations.

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SOUSSIGNE,**

**- Ayant pris acte de la teneur de la réponse de la DDT**

**➤ Constatant**

**que l'enquête s'est déroulée normalement dans les 12 mairies concernées, sans aucun incident ;**

**➤ Constatant**

**que la publicité de l'enquête s'est déroulée normalement et dans les délais ;**

**➤ Considérant**

**que les informations communiquées au commissaire enquêteur par les services de la DDT ont répondu à toutes ses interrogations avant l'ouverture de l'enquête et durant l'enquête ;**

**➤ Considérant**

**que le dossier soumis à enquête était complet et bien documenté au niveau des études hydrologiques et hydrauliques, ainsi qu'au niveau des enquêtes de terrain ;**

**➤ Considérant**

**Qu'aucun avis défavorable n'a été exprimé oralement lors des permanences du commissaire enquêteur, tant par les élus municipaux que par leurs concitoyens ;**

**➤ Considérant**

**Que les avis écrits portés aux registres d'enquête (ainsi que les courriers qui y sont joints) n'expriment pas d'avis défavorable au projet de PPRI sur tout ou partie, mais portent sur des détails de zones parcellaires situées en limite de la carte des aléas ;**

**➤ Considérant**

**Le fait que la procédure de relance de la démarche d'établissement du PPRI a été conduite sur la base de documents d'origine de l'étude datant de 2004-2005 et qu'une remise aux standards actuels de ces documents a été réalisée en 2019 mais considérant que cette actualisation ne change pas la teneur du PPRI dans sa partie réglementaire et donc dans son application à venir ;**

**➤ Considérant**

**Qu'en cas de demande d'autorisation d'urbanisme formulée par Mr. LACHAUD Clément, exploitant la ferme au lieu-dit CHAMBON à SAINTE-LIZAIGNE, il sera possible au service instructeur d'effectuer, avec l'appui éventuel des services compétents de l'Etat, une analyse affinée à la parcelle, incluant la prise en considération de données altimétriques, données comparées aux PHEC (plus hautes eaux connues) en application de l'article R\*431-9 du code de l'urbanisme ;**

**➤ Vu le 4° alinéa de l'article R\*431-9 du code de l'urbanisme ainsi rédigé : « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. »**

**➤ Considérant**

**Que si Mme HELOIN Catherine conteste l'inondabilité de sa propriété, telle qu'elle est traduite dans le zonage du PPRI, aucun apport d'éléments concrets ou probants n'est apporté à l'appui de sa requête qui fait référence à la crue de 2016 dont l'importance**

reste clairement, comme le souligne la DDT, inférieure à l'événement de référence centennal (base de travail pour l'établissement du PPRI) ;

➤ **Considérant**

qu'il a été fait application, sans aucune restriction, de l'article L562-3 du code de l'environnement qui indique qu'au cours de l'enquête les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ;

➤ **Considérant**

Qu'aucun des maires ou adjoint au maire avec lesquels le commissaire enquêteur s'est entretenu n'a exprimé d'avis défavorable sur le dossier soumis à enquête

➤ **Considérant**

qu'il est de l'intérêt général d'adopter, sans délai supplémentaire, le PPRI de la vallée de la THEOLS, initié en 2004-2005 ;

**DONNE**

**AVIS FAVORABLE**

**Au projet de PPRI de la vallée de la THEOLS**

**De BOMMIERS à REUILLY**

**Fait à FOUGEROLLES le 17 décembre 2019**



**Michel FOISEL**